

Arrêté temporaire n°2025AT_1670
Portant réglementation de la circulation

RD 772

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE GUER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 28/07/2025 émise par BROCELIANDE TP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Malo-de-Beignon en date du 08/09/2025 ;

Considérant que des travaux aménagement en enrobé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/10/2025 au 14/11/2025 sur la RD 772 du PR 1+0950 au PR 2+0115 des deux côtés sur le territoire de Guer ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 14/11/2025, la circulation est alternée par feux tricolores KR11 à décompte, sur une longueur maximum de 300 mètres, la journée sur la RD 772 du PR 1+0950 au PR 2+0115 des deux côtés.

Article 2

À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée sur la RD 772 du PR 1+0950 au PR 2+0115 des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les Véhicules lents circulant depuis Guer vers Maure de Bretagne, retour par sens inverse

- RD 773 du PR 0+0036 au PR 8+0838
- RD 724 du PR 0+0838 au PR 0+0000
- 35RD224 de Beignon à Plélan le Grand
- 35RD59 de Plélan à Loutehel
- 35RD259 de Loutehel à Guer
- RD 311 du PR 1+0881 au PR 6+0932.

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place la journée pour les véhicules légers et polds lourds circulant depuis Guer vers Maure de Bretagne, retour en sens inverse:

- 35RD38 de Maxent à Plélan le Grand
- 35RD338 de Plélan le Grand à RN24
- RN 24 de Plélan le Grand à Guer
- RD 773 du PR6+0360 au PR8+0682.

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, BROCELIANDE TP et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantler édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 7

Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Guer, le **16 SEP. 2025**

Fait à Vannes, le 17/09/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation,

Le Directeur des infrastructures et des mobilités

ANIECKI Xavier DO

Monsleur le Marre de Guer

DIFFUSION:

- Madame la Maire de Saint-Malo-de-Beignon
- Monsieur Anthony PABOEUF (BROCELIANDE TP)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Guer
- **GENDARMERIE 56**
- SAMU 56 PLOERMEL
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- Madame la Maire de Beignon
- Madame Murielle DOUTE-BOUTON (MAIRIE DE PLELAN LE GRAND)
- Monsieur ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)
- Monsieur Ange PRIOUL (MAIRIE DE MAXENT)
- Monsieur Bernard AMICE (MAIRIE DE CAMPEL)
- Monsieur Anthony COURANT (DIR OUEST)
- Madame Nadine LEROY (CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 35 BROCELIANDE)
- Monsieur Pierre-Yves REBOUX (MAIRIE DE VAL D'ANAST)

Plan de déviation Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

> Page 2 / 3 Service ATD QUESTEMBERT6230

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

<u>Informatique et liberté</u>: Les informations recueilles vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre sulvant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *Informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse sulvante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

Aménagement du carrefour de la RD772 du PR1-950 au PR2+115



